



Conseil communal du 27 octobre 2022

Présents : MM. Mathieu ROSSIGNOL, Bourgmestre- président,
MM. Michel HARDY, Axel ISTACE, Emmanuel WAUTHIER, Anne SERVAIS,
Echevins, Vinciane PIERRARD, Présidente du CPAS.
MM. Roger FRANCOIS, Philippe GOTAL, Léon COLLIN, Denis COLLARD, ~~Serge~~
~~MOUZELARD~~, Dominique ROISEUX, ~~Jean-Pierre GRAISSE~~, Laurent CONTOR, Marc
BODSON, Fabienne PONCELET, Marc DAMIEN, André CHANTEUX, Marina
DISCRET, Conseillers
Marie-France ROBINET, Directrice générale

Excusés : MM. Serge MOUZELARD et Jean-Pierre GRAISSE.

La séance débute à 19h30 par une réunion conjointe du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil Communal.

La séance est ouverte à 19h40.

N° 207 : Approbation du P.V. de la séance du 29.09.2022

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve le P.V. de la séance du 29.09.2022.

N° 208 : Arrêtés de police du Bourgmestre

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Prend acte de l'arrêté de police pris par le Bourgmestre, à savoir :

- Le 21.09.2022 : Kermesse centre du village de Rossart du 24 au 27 septembre 2022.
- Le 21.09.2022 : Festivités d'octobre – Assenois – du vendredi 30/09 au dimanche 02/10/2022.
- Le 28.09.2022 : Concours d'attelage le 02 octobre 2022.
- Le 28.09.2022 : Interdiction de circuler sur divers chemins de la chasse d'Auby, à l'occasion de battues de chasses organisées par Mrs. Olivier et Aurian de Laminne (partie chasse Auby) les 02/10 ; 22/10, 11/11 ; 3 et 28/12/2022.
- Le 30.09.2022 : Limitation de vitesse de la route de la Maye à la Ferme de Luchy (rue de Neuvillers) à l'occasion de battues de chasse (chasse de Rossart) les 01, 15 et 22/10 ; 01, 12 et 19/11 ; 10 et 30/12/2022.
- Le 30.09.2022 : Interdiction de circuler lors des battues de chasse 2022, chasse de Mr Ponsar Robert les 9, 10, 22 et 23/10, 11, 12, 27 et 28/11 ; 28 et 29/12/2022.
- Le 03.10.2022 : Chasse de Sart : fermeture de la voie entre les lieux-dits le Weze et le Bolice.
- Le 04.10.2022 : Interdiction de circuler lors des battues de chasse concédées à Mr Dumay Jean – saison 2022.

- Le 04.10.2022 : Limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 50km/h de 9h à 18h sur une partie de la rue des Munos entre le jardin et le carrefour qui remonte vers le Cellier à l'occasion de la « Fête du Courtil » le 9 octobre 2022.
- Le 05.10.2022 : Salon Japan Initiative du 04 au 06 novembre 2022.
- Le 11.10.2022 : Journée caritative organisée par le Quartier de Burhaimont au profit de « Viva for Life » le samedi 12 novembre 2022.
- Le 11.10.2022 : Saint-Nicolas du Quartier de Burhaimont le samedi 26 novembre 2022.

N° 209 : Enlèvement des immondices : coût-vérité

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, prend acte du coût-vérité en matière de collecte d'immondices pour l'année 2023 comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	785.278,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles :	786.472,00 €
Taux de couverture coût-vérité prévisionnel :	100 %

N° 210 : Règlement-taxe collecte et traitements des déchets ménagers et y assimilés – exercice 2023 : approbation.

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

TITRE 1 – Définitions

Article 1^{er}

- §1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :
1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
 2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
 3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;

- b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence :6 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 5.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, qu'il y ait ou non recours effectif au service.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, qu'il y ait ou non recours effectif au service.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1^{er} et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

	Année	2023
Ménage de 1 usager		150 EUR
Ménage de 2 usagers et +		215 EUR
Ménage second résident		195 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend, entre autres :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune :
 - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
 - ✓ Un nombre déterminé :
 - soit de vidanges (Vid.) par conteneur ;

	Duo-bacs	Mono-bac 40 l.
Ménage de 1 usager	40 Vid.	40 Vid.
Ménage de 2 usagers et +	42 Vid.	42 Vid.
Ménage second résident	26 Vid.	26 Vid.

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2023
Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3	215 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Année	2023
Par emplacement de camping	78 EUR
Pour les gîtes ou chambres d'hôtes, hôtels,	150 € pour une capacité de 1 à 5 personnes 215 € pour une capacité de 6 à 20 personnes 260 € pour une capacité de + de 20 personnes

Le nombre d'emplacements et la capacité sont également recensés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La partie forfaitaire de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3 couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - ✓ la mise à disposition par la commune :
- soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 1,5 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, soit de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Article 7 : Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 § 3.

§1. Un montant annuel de :

- 215 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 42 vidanges.
- 218 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 ou 260 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 42 vidanges.
- 325 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 42 vidanges.
- 680 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 42 vidanges.

§2. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 20 EUR par semaine par conteneur supplémentaire duo-bacs de 260 litres mis à disposition par la commune, durant la période du premier juillet au 31 août.
- 20 EUR par semaine par conteneur supplémentaire mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune, durant la période du premier juillet au 31 août.
- 30 EUR par semaine par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, entre le premier juillet et le 31 août.
- 30 EUR par semaine par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, entre le premier juillet et le 31 août.
- 50 EUR par semaine par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, durant la période du premier juillet au 31 août.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé, sur présentation d'une attestation. En cas de non-changement d'adresse, une seule exonération est accordée.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1^{er}. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 1 kilomètre du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte ne sont pas redevables.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de BERTRIX ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Monsieur Philippe GOTAL entre en séance.

N° 211 : Approbation de la convention avec la RTBF à l'occasion de l'organisation de l'opération « Viva For Life ».

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve la convention avec la RTBF à l'occasion de l'organisation de l'opération « Viva For Life » ci- annexée.

-
N° 212 : Emprunts – Financement des dépenses extraordinaires de la Commune et du CPAS de Bertrix – Budget 2022 – renouvelable 3 ans – approbation du règlement de consultation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité :

1. approuve les conditions reprises dans le règlement de consultation de différentes banques pour « Emprunt – financement des dépenses extraordinaires de la Commune et du CPAS de Bertrix – Budget 2022 »,
 2. charge le Collège communal de l'exécution de la présente.
-

-
N° 213 : Rapport en vertu de l'art. 1122-23 du C.D.L.D.

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-23 du C.D.L.D. ;

Vu le rapport tel qu'établi par les services communaux ;

A l'unanimité, approuve le rapport tel qu'établi en vertu de l'article 1122-23 du C.D.L.D.

N° 214 : Abattage et élagage d'arbres dangereux en 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-Abattage arbres dangereux et le montant estimé du marché "Abattage et élagage d'arbres dangereux en 2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.500,00 € hors TVA ou 9.010,00 €, 6% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023.

Art. 4: Néant.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 215 : Fourniture d'empierrement, mise en oeuvre d'empierrement et cylindrage-2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-empierrement et le montant estimé du marché "Fourniture d'empierrement, mise en oeuvre d'empierrement et cylindrage-2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.985,65 € hors TVA ou 13.292,64 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023.

Art. 4: Néant.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 216 : Fourniture d'huiles pour véhicules-2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-Huiles véhicules et le montant estimé du marché "Fourniture d'huiles pour véhicules-2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.687,60 € hors TVA ou 10.512,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023.

Art. 4: Néant.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-

N° 217 : Fourniture de matériels électriques et prestations-2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-prestations forestières et le montant estimé du marché "Travaux de prestations forestières en horticulture et en environnement pour 2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 64.660,00 €, 6% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023 ;

Art. 4: Néant.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-

N° 218 : Fourniture de pièces, d'outillages pour véhicules et hydrauliques-2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023- pièces et outillages véhicules et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces, d'outillages pour véhicules et hydrauliques-2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023.

Art. 4: Néant.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 219 : Marché de service pour prestations de géomètre-2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-prestations géomètre et le montant estimé du marché "Marché de service pour prestations de géomètre-2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023.

Art. 4: Néant.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-
N° 220 : Travaux de prestations forestières en horticulture et en environnement pour 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-prestations forestières et le montant estimé du marché "Travaux de prestations forestières en horticulture et en environnement pour 2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 64.660,00 €, 6% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023 ;

Art. 4: Néant.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-
N° 221 : Démolition de deux maisons rue du Culot à Bertrix - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° CCH 2022 - Démolition de 2 maisons à Bertrix et le montant estimé du marché "Démolition de deux maisons rue du Culot à Bertrix", établis par l'auteur de projet, IMPACT sprl, Rue des Chasseurs Ardennais n°32 à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.750,00 € hors TVA ou 66.247,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 124/723-60 – 20190028.

Art. 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-
N° 222 : Redevance sur les concessions cimetièrè et columbarium - exercices 2023 à 2024

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

Par 6 non (R. FRANCOIS, Ph. GOTAL, L. COLLIN, D. ROISEUX, M. BODSON, M. DAMIEN), 1 abstention (A. CHANTEUX) et 10 oui, décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2024, une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement des concessions dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit qu'il s'agisse de la concession initiale ou de son renouvellement :

- Concession en pleine terre : **200,00 € le mètre courant octroyé dans les cimetières de l'entité**
- Concession dans un columbarium : **200,00 € par cellule de columbarium**
- Concession en caverne : **125,00 € par caverne.**

A noter que pour le renouvellement d'anciennes concessions dont les mesures ne correspondent pas à un nombre entier, celles-ci seront calculées suivant la règle de l'arrondi.

Article 4 : La durée de la concession est fixée à 30 ans. La redevance pour le renouvellement de la concession est identique à celle de l'octroi de même que la durée .

Article 5 : La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture sur le compte financier de la commune.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de BERTRIX. ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**N° 223 : Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium
– exercices 2023 à 2024**

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

Par 6 non (R. FRANCOIS, Ph. GOTAL, L. COLLIN, D. ROISEUX, M. BODSON, M. DAMIEN), 1 abstention (A. CHANTEUX) et 10 oui, décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2024 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune;
- des indigents ;

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à la somme de **250,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium**.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de BERTRIX ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans (à compléter max 30 ans) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

N° 224 : Création d'archives historiques pour la commune de Bertrix

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A la demande de Monsieur Léon COLLIN, Conseiller communal, pour le groupe Ensemble, ainsi libellée :

« Yves Gourdin, Louis Hocquet, le Docteur Pierret, ... voici une liste non-exhaustive de noms qui, dans notre esprit, sont liés, à jamais, à l'Histoire de Bertrix.

Ces personnages, qui nous ont quittés, ont, au cours de leur vie, travaillé pour rassembler de nombreux documents sur l'Histoire de notre entité.

De plus, jamais avares de partager leurs connaissances historiques, ces Bertrigeois ont toujours veillé, de leur vivant, à travailler pour que les habitants de notre commune n'oublient jamais les grandes tragédies, les grands moments, de la cité des Baudets. Ils étaient des passeurs d'Histoire avec un grand « H » !

Ces passionnés possédaient de nombreuses photographies, de nombreuses lettres, de nombreux enregistrements audios, de nombreuses cartes postales, ...

Mais où sont passés ces documents qui relataient l'Histoire de notre population ?

Tous ces documents font partie de notre Histoire commune et devraient être conservés dans les meilleures conditions pour pouvoir bénéficier à l'ensemble des habitants.

Dès lors, dans le souci de pouvoir léguer aux générations futures tous ces documents historiques, le groupe Ensemble souhaiterait que l'administration communale puisse créer des archives historiques.

Le principe de ces archives serait simple : Toute personne qui possède des documents sur l'Histoire de Bertrix pourrait, avec la garantie que ceux-ci soient conservés dans les meilleures conditions, faire don à l'administration communale des documents qu'il possède.

Pour terminer, ces archives devraient être gérée par un consortium qui rassemblerait l'administration communale, le centre culturel, la bibliothèque et le conseil consultatif des aînés.

*Dès lors nous vous proposons la **délibération suivante** :*

Le Conseil communal de Bertrix, réuni en séance publique ce jeudi 27 octobre 2022, sur proposition du groupe Ensemble ;

Vu l'article L1122-24 C.D.L.D., lequel organise le dépôt des propositions étrangères à l'ordre du jour ;

Considérant que de nombreux Bertrigeois possèdent des documents historiques sur la commune de Bertrix ;

Considérant qu'il est important de conserver tous les documents qui concernent notre Histoire commune dans le souci de pouvoir les conserver pour les générations futures ;

Considérant que la commune peut jouer un rôle important dans la conservation de ces documents historiques et peut être porteuse d'un projet veillant à protéger ces données historiques ;

Considérant le bien-fondé de la demande du groupe « Ensemble » ;

Décide de :

- Créer des archives historiques de la commune de Bertrix afin que toute personne qui possède des documents sur l'Histoire de Bertrix puisse, avec la garantie que ceux-ci soient conservés dans les meilleures conditions, en faire don à l'administration communale.

- Classifier ou organiser ces archives historiques avec l'aide du Centre Culturel, de la Bibliothèque et du Conseil Consultatif des Aînés.

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCEDE à l'adoption du point proposé :

Par voix pour, voix contre et abstentions. »

A l'unanimité, adopte la proposition.

Monsieur Mathieu ROSSIGNOL précise qu'il faudra mettre en place ce service de manière bien coordonnée.

-
N° 225 : Fermeture de l'éclairage public : 110.000€ pour aider les citoyens à payer leurs factures d'énergie

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A la demande de Monsieur Léon COLLIN, Conseiller communal, pour le groupe Ensemble, ainsi libellée :

« Dans un article du 19 octobre 2022 de TvLux, on pouvait lire : « 43 communes ont répondu favorablement à la proposition d'ORES et éteindront les luminaires publics, de minuit à cinq heures, du 1er novembre au 31 mars... 43 communes sur 44, c'est la marque d'une belle solidarité »

Alors que 43 bourgmestres ou plutôt 43 collègues ont décidé d'être solidaires vis-à-vis de l'utilisation de l'énergie, le collège de Bertrix n'a pas souhaité suivre la même voie que ses confrères. Cette prise de position du collège bertrigeois semble isoler politiquement notre commune dans la province. Et, de plus, nécessite des travaux d'adaptation pour les communes limitrophes.

Dans le même article de TVLux, on peut lire les propos suivants, du bourgmestre : « La décision n'est pas facile, mais après avoir mené de nombreuses consultations, nous avons choisi la sécurité des habitants. »

Ces propos signifieraient-ils que par rapport aux autres communes de la province, celle de Bertrix est tellement dangereuse qu'il est impossible de fermer l'éclairage public ? L'insécurité dans notre commune serait-elle la plus haute de la province ?

Cette prise de position nous questionne vraiment !

De plus, selon les chiffres d'ORES, cette coupure de minuit à cinq heures, du 1er novembre au 31 mars, pourrait rapporter 44.800€ à la commune, soit un gain de 107.520 € par an si on maintient cette disposition durant toute l'année.

Avec quelques autres efforts d'économie d'énergie, la commune pourrait épargner bien plus de 110.000€ par an.

Le groupe Ensemble souhaite donc que l'administration communale de Bertrix accepte la coupure entre minuit et cinq heures, de cette manière la solidarité sera totale au niveau de la Province. Cette décision démontrera que Bertrix n'est pas une commune où l'insécurité est présente plus qu'ailleurs !

Si les membres du collège estiment que notre commune est trop dangereuse que pour fermer l'éclairage public, nous les invitons à demander à la Police de renforcer sa présence, et ses rondes, et d'en faire rapport au Bourgmestre très rigoureusement et régulièrement. Après réception des rapports de la police, nous pourrions juger de maintenir ou pas la situation.

Pour terminer, le groupe Ensemble demande que l'économie réalisée soit intégralement ristournée à la population, comme le propose la commune de Neufchâteau, pour aider nos citoyens à payer leurs prochaines factures d'énergie.

Dès lors nous vous proposons la **délibération suivante** :

Le Conseil communal de Bertrix, réuni en séance publique ce jeudi 27 octobre 2022, sur proposition du groupe Ensemble ;

Vu l'article L1122-24 C.D.L.D., lequel organise le dépôt des propositions étrangères à l'ordre du jour ;

Considérant que 43 communes de la province de Luxembourg vont organiser une coupure de l'éclairage public de minuit à cinq heures, du 1er novembre au 31 mars ;

Considérant qu'en refusant de s'aligner avec les autres communes de la province, la commune de Bertrix s'isole politiquement et pose problèmes aux communes limitrophes vu la nécessité d'adapter les systèmes techniques ;

Considérant l'organisation de la coupure de l'éclairage public et d'autres actions d'économie d'énergie pourrait faire gagner à la commune plus de 110.000€ par an ;

Considérant que beaucoup de nos citoyens vont avoir de grandes difficultés à honorer leurs factures d'énergie ;

Considérant que les plus de 110.000€ épargnés par la commune pourront être versés à la population pour aider nos citoyens à payer leurs prochaines factures d'énergie ;

Considérant le bien-fondé de la demande du groupe « Ensemble » ;

Décide de :

- Rejoindre les 43 autres communes de la province de Luxembourg dans l'action menée par ORES pour instaurer une coupure de l'éclairage public de minuit à cinq heures, du 1er novembre au 31 mars ;
- Demander à la Police de renforcer sa présence et ses rondes et d'en faire rapport au Bourgmestre très rigoureusement et régulièrement
- Verser intégralement les recettes de l'économie d'énergie à la population pour aider nos citoyens à payer leurs prochaines factures d'électricité

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCEDE à l'adoption du point proposé :

Par voix pour, voix contre et abstentions. »

Réponse :

Monsieur Mathieu ROSSIGNOL précise que le montant des économies réalisées ne représente que 0,29 % du budget communal.

Il signale que l'insécurité n'est pas plus présente à Bertrix que dans les communes limitrophes. Néanmoins, l'absence d'éclairage peut générer un sentiment subjectif d'insécurité.

En outre, il déplore que le S.P.W. ne fermera pas l'éclairage le long des voiries régionales. Ainsi, tous les citoyens ne seraient pas logés à la même enseigne.

Il préfère opter pour une solution d'aide aux citoyens sur la durée, via l'octroi de primes pour travaux visant des économies d'énergie.

Par 7 oui (R. FRANCOIS, Ph. GOTAL, L. COLLIN, D. ROISEUX, M. BODSON, M. DAMIEN et A. CHANTEUX) et 10 non, rejette la proposition.

N° 226 : Diffusion de la coupe du monde à Bertrix : Retrait du financement communal !

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A la demande de Monsieur Léon COLLIN, Conseiller communal, pour le groupe Ensemble, ainsi libellée :

« « 9 mois de travail d'affilée sans un jour de congé, 6500 travailleurs asiatiques morts sur les chantiers, 10.000 travailleurs asiatiques disparaissent chaque année dans la péninsule arabique... »

Voici quelques informations que vous pouvez retrouver dans le livre « Les esclaves de l'homme-pétrole » de Quentin MULLER, reporter spécialiste de la péninsule Arabique.

Ces chiffres ne concernent que les travailleurs asiatiques puisque c'est les chiffres qui sont émis uniquement par les ambassades de ces pays.

Pour les africains ? Aucun chiffre n'est émis puisque les différentes ambassades des pays africains ne communiquent pas leurs chiffres.

On peut donc considérer que ces chiffres sont sous-estimés ! En plus de ces morts sur chantiers, de nombreux ouvriers décèdent quelques mois après leur retour dans leur pays suite à différentes maladies.

En finançant la retransmission des matchs de la coupe du monde de football au Qatar, via l'ASBL communale « Bertrix Initiatives », l'administration communale décide de ne pas être attentive aux

morts évoqués par de nombreuses ONG Humanitaires mais aussi sur les conditions dans lesquelles vont se dérouler cet événement sportif.

Notre groupe est bien conscient qu'on ne peut pas interdire à Bertrix Initiatives de diffuser les matches de la coupe du monde !

Dès lors, le groupe Ensemble souhaite que l'administration communale retire de son subside annuel à Bertrix Initiatives, le pourcentage de son intervention dans les dépenses de l'ASBL. Etant donné que nous versons un subside de 90.000€ à Bertrix Initiatives et que son budget total est de 280.000€, notre intervention est donc de 32 %.

Comme la somme budgétisée par Bertrix Initiatives pour la diffusion des matchs est de 51.000€, nous souhaitons que l'administration retire 32% de cette somme à l'ASBL, soit de 16.320€.

De cette manière, l'administration ne pourra, en aucun cas, être liée à la publicité d'un événement sportif qui bafoue complètement les droits humains et les libertés !

Pour terminer, nous demandons que les 16.320 € épargnés soient utilisés pour financer des actions dans les clubs sportifs de notre commune.

Dès lors nous vous proposons la **délibération suivante** :

Le Conseil communal de Bertrix, réuni en séance publique ce jeudi 27 octobre 2022, sur proposition du groupe Ensemble ;

Vu l'article L1122-24 C.D.L.D., lequel organise le dépôt des propositions étrangères à l'ordre du jour ;

Considérant que la coupe du monde de football au Qatar s'est construite et s'organisera dans des conditions que des élus issus d'un régime démocratique ne peuvent pas soutenir ;

Considérant que Bertrix Initiatives souhaite diffuser les matches de la coupe du monde;

Considérant qu'on ne peut pas empêcher Bertrix Initiatives de diffuser ces matches ;

Considérant que l'administration communale ne veut, en aucun cas, être liée à la publicité d'un événement sportif qui se déroulera dans de telles conditions ;

Considérant que l'administration communale intervient dans le financement de Bertrix Initiatives et dès lors, dans le financement de la diffusion des matches ;

Considérant le bien-fondé de la demande du groupe « Ensemble » ;

Décide de :

- Retirer à Bertrix Initiatives de 16.320€, soit 32% de la dépense prévue pour la diffusion des matches du mondial de football ;
- Affecter les 16.320 € épargnés, pour financer des actions dans les clubs sportifs de notre commune.

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCEDE à l'adoption du point proposé :

Par voix pour, voix contre et abstentions. »

Réponse :

Monsieur Mathieu ROSSIGNOL fait remarquer que lors du vote du budget de Bertrix-Initiatives, aucun conseiller n'a émis de remarque au sujet de la Coupe du Monde.

Il explique avoir contacté Amnesty International qui n'appelle pas au boycott.

Des affiches seront apposées au Bertrix-Hall.

En ce qui concerne l'octroi du subside aux clubs sportifs, Monsieur ROSSIGNOL considère qu'ils bénéficient déjà d'aides communales.